

GUIDE PRATIQUE

pour

- l'**élaboration** et la **soumission**
- de la **partie technique** du **plan d'exploitation**
- en **assurance maladie** selon la **LCA**

Edition du 29 juillet 2010

But

Selon le Cm 75 de la circulaire FINMA 2010/3 « Assurance-maladie selon la LCA », une révision du plan d'exploitation doit être remise à la FINMA au plus tard jusqu'à fin avril 2013. Cette disposition s'applique aux entreprises d'assurance et aux caisses-maladie au bénéfice de l'agrément pour l'exploitation de l'assurance-maladie au sens des branches A5 ou B2 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011). La FINMA communique de manière séparée les modalités de cette procédure d'examen.

Ce guide pratique vise à préciser les éléments qui doivent être documentés dans la partie technique du plan d'exploitation. Il se réfère à cet effet aux Cm 46 à 55 de la Circ.-FINMA 10/3.

Structure de ce guide pratique

Des exemples fictifs portant sur les provisions techniques (selon l'art. 4 al. 2 let. d de la loi sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01]) et les produits (art. 4 al. 2 let. r LSA) sont mis en ligne sur le site FINMA (« formulaire D - indications relatives aux provisions techniques » et « formulaire R – tarifs en assurance-maladie complémentaire »).

Par analogie à ce qui a été fait dans le cadre de la révision complète des plans d'exploitation selon l'art. 216 al. 9 OS, on parlera dans la suite de ce document de formulaire D pour les indications relatives aux provisions techniques et de formulaire R pour les indications relatives aux produits d'assurance-maladie complémentaire à l'assurance-maladie sociale.

I. Données à indiquer sous le formulaire R du plan d'exploitation selon Cm 48 à 51 Circ.-FINMA 10/3

Selon l'art. 4 al. 2 let. r LSA, les tarifs et les conditions générales appliqués en Suisse pour l'assurance de l'ensemble des risques dans l'assurance-maladie complémentaire font partie du plan d'exploitation.

D'une manière générale, les tarifs, CGA, systèmes de rabais doivent être remis dans le cadre d'une adaptation de prime ou lors de la création d'un nouveau produit complémentaire à l'assurance-maladie sociale (Cm 35 et 56 Circ.-FINMA 10/3). Cependant, dans le cadre de la présente refonte de la partie technique des plans d'exploitation, les tarifs, CGA et systèmes de rabais qui ont déjà été approuvés ne sont pas à remettre de manière détaillée.

En revanche, une liste des produits approuvés, de leurs caractéristiques tarifaires et des classes d'âges appliquées (Cm 51 Circ.-FINMA 10/3) est à présenter dans le formulaire R. Le rapport entre la prime tarifaire et la prime de risque doit également être spécifié dans ce formulaire (Cm 48, 49 et 50 Circ.-FINMA 10/3).

Différents produits agréés couvrant des risques comparables peuvent être réunis en un seul produit, moyennant une déclaration dans le plan d'exploitation (Cm 5 Circ.-FINMA 10/3). Ce regroupement doit être déclaré dans le formulaire R.

Le formulaire R actualisé est à remettre au plus tard lors de l'actualisation du formulaire D.

II. Données à indiquer sous le formulaire D du plan d'exploitation selon Cm 46, 53 à 55 Circ.-FINMA 10/3

II.1 Système de financement (Cm 46 Circ.-FINMA 10/3)

Le système de financement est à décrire dans le plan d'exploitation conformément au Cm 46 Circ.-FINMA 10/3. Cela inclut la description des risques importants, de la méthode d'évaluation des provisions techniques qui en découlent ainsi que de leur constitution et dissolution.

Les éléments tarifaires qui ont une influence sur les provisions techniques, tels que solidarités créées, participation aux excédents, réassurance, fermeture du produit, doivent être mentionnés dans cette rubrique.

Les éventuels regroupements appliqués pour le calcul des provisions techniques doivent également être mentionnés et justifiés.

Selon l'art. 31 OS, les produits qui sont gérés suivant une technique apparentée à celle de l'assurance sur la vie peuvent bénéficier d'un pourcentage réduit pour le calcul de l'indice des primes dans le ca-

dre de la détermination de la marge de solvabilité exigée. Ces produits doivent être annoncés dans le formulaire D. Les tables de morbidité seront communiquées dans le cadre d'une adaptation tarifaire.

II.2 Liste des provisions (Cm 54 Circ.-FINMA 10/3)

Une liste des provisions techniques doit être remise, en indiquant si la provision est comprise dans le calcul du débit de la fortune liée et si la provision est considérée comme fonds propre dans le calcul de la marge de solvabilité disponible selon l'art. 37 al. 2 let. b OS. Si une provision a valeur de fonds propre dans le calcul de la marge de solvabilité disponible, la date de la décision de l'autorité de surveillance doit être indiquée.

Il convient de rappeler que la provision de sécurité et pour fluctuations couvre deux catégories de risques différentes (Cm 17 et 22 Circ.-FINMA 10/3).

II.3 Règles de calcul et conditions de constitution et dissolution des provisions techniques (Cm 53 à 55 Circ.-FINMA 10/3)

Pour chaque provision technique constituée, les règles de calcul (Cm 53 Circ.-FINMA 10/3) et les conditions de constitution et de dissolution (Cm 55 Circ.-FINMA 10/3) doivent être décrites dans le plan d'exploitation conformément à l'art. 54 al. 3 OS. Dans la mesure du possible, les calculs doivent s'appuyer sur des méthodes actuarielles. En tous les cas, la détermination des provisions techniques doit reposer sur une évaluation quantitative des risques qu'elles couvrent (Cm 54 Circ.-FINMA 10/3). Les règles doivent être décrites de manière à ce que la FINMA puisse vérifier ou faire vérifier les résultats par un tiers.

De plus, pour les provisions pour sinistres, une évaluation en relation avec le volume des primes et les paiements pour sinistres est à spécifier.

III. Remise des nouveaux documents relatifs aux provisions techniques

Lors de la révision du plan d'exploitation, le niveau des provisions et les hypothèses retenues pour leur calcul doivent être justifiés par des analyses actuarielles et des statistiques pertinentes. Dans ce cadre, des données statistiques par produit et classe d'âge sont indispensables pour justifier notamment le niveau des provisions de vieillissement. Un résumé des résultats obtenus par provision technique avec projection sur cinq ans doit faire partie de l'analyse. Si une répartition temporelle est prévue, un scénario adéquat montrant que le système de financement choisi permet de maintenir la stabilité du produit à moyen, voire à long terme est à fournir (Cm 69 Circ.-FINMA 10/3).

Concrètement, les éléments répertoriés ci-après sont à produire au titre de justification des indications des formulaires D et R. Ils se rapportent soit à des produits, soit à des groupes de produits dont la structure tarifaire et le système de financement sont semblables.

- Description de l'effectif et de sa structure par groupe d'âges, évolution attendue pour cinq ans. En cas d'application d'une répartition temporelle, description de la dynamique dans le portefeuille à plus long terme.
- Taux de charges de sinistres attendus d'une part par classe d'âges et d'autre part agrégé au niveau du produit ou du groupe de produits.
- Indications sur le mode de règlement des sinistres. En particulier, part des charges sinistres encore à régler à l'échéance du bilan.
- Sur la base des valeurs d'expérience ou à défaut sur la base d'hypothèses de calculs à préciser, fluctuations attendues dans les charges de sinistres.
- Evaluation quantitative des risques de modèle et de paramètres et, le cas échéant, description de la prise en compte de ces risques dans les provisions techniques.
- Indication des montants des différentes provisions techniques calculés sur la base de la version révisée du plan d'exploitation.
- Projection sur cinq ans du volume des primes, des charges de sinistres et des différentes provisions techniques. En cas de répartition temporelle, scénario montrant la stabilité du système à plus long terme.

Formellement, ces analyses annexes seront utilisées dans le cadre de l'examen et ne feront pas partie du plan d'exploitation. S'il devait toutefois surgir des divergences importantes entre les données servant de base au plan d'exploitation et les valeurs observées, celles-ci seraient à justifier. Selon les cas, une révision des bases techniques au sens du Cm 40 Circ.-FINMA 10/3 serait à initier.

Si les montants des provisions techniques calculés sur la base des méthodes décrites dans la version refondue du plan d'exploitation dépassent les provisions du bilan statutaire, un plan de financement doit être soumis. Dans le cas contraire, si les montants calculés sont inférieurs aux provisions disponibles, un plan de dissolution est à soumettre conformément au Cm 24 Circ.-FINMA 10/3.

IV. Modifications

Selon l'art. 5 al. 2 LSA, les modifications concernant les données relatives aux réserves doivent être communiquées à l'autorité de surveillance et sont considérées comme approuvées si l'autorité de surveillance n'engage pas une procédure d'examen dans un délai de quatre semaines.

Selon l'art. 5 al. 1 LSA, les modifications des tarifs et des conditions d'assurance doivent être approuvées par l'autorité de surveillance avant leur réalisation.

V. Signature

Les modifications du plan d'exploitation doivent être valablement signées, en conformité avec les autorisations consignées auprès du registre du commerce.